

## Arriès

Vu l'arrêt rendu par la Cour  
d'Appel de Nîmes, chambre d'accusation,  
le 18 juin 1917, ordonnant la mise en  
accusation et le renvoi devant la Cour  
d'Arriès du Département de Vaucluse

Des nommés 1.<sup>o</sup> G. Félix Michel  
âgé de 17 ans, né à Marseille le 8 avril  
1900, tailleur, soldat au 11.<sup>o</sup> Régiment d'Ar-  
tillerie à Orange, fils de Louis Laurent et de Claudine

2.<sup>o</sup> P. Charles, âgé d'Arriès, âgé de 20  
ans, né à Orange, le 16 février 1897, camion-  
neur, demeurant à Marseille, fils de Charles  
Hestard et de Jeanne Maie

3.<sup>o</sup> F. Gabriel Auguste, âgé de 18 ans  
né à Marseille, le 29 Mars 1899, ajusteur  
demeurant à Marseille, fils de Alexandre  
Marius et de Augustine Roy

4.<sup>o</sup> O. Marie Jeanne Sylvie dite D.  
âgée de 16 ans, née à Marseille, le 8 Decem-  
bre 1900, employée demeurant à Marseille, fille  
de X et de Marguerite Sylvie

Accusés de crimes de Vol qualifié et de  
meurtre.

Vu l'acte d'accusation rédigé contre  
les susnommés par Monsieur le Procureur  
Général près la dite Cour d'Appel le 4  
juillet 1917.

Vu la déclaration du Jury, en date

de ce jour, portant que il en constant  
qu'à Porques, le huit Mai mil neuf cent  
six sept, il a été soustrait frauduleusement  
une somme de six francs et une boîte  
de cirage au préjudice du nommé Lii.

Que la soustraction frauduleuse spécifiée  
à la question principale qui précède  
a été commise à l'aide de violences.

Qu'au moment de ladite soustrac-  
tion frauduleuse ses auteurs ou plusieurs  
de ses auteurs étaient porteurs de tranchets  
armes cachées.

Que l'accusé G. Félix Michel  
est coupable d'avoir commis la soustraction  
frauduleuse spécifiée à la première question.

Que l'accusé G. Félix Michel  
âgé de moins de 17 ans au moment de  
l'action spécifiée à la première question a  
agi avec discernement.

Que P. Charles Amédée est coupable  
d'avoir commis la soustraction frauduleuse  
spécifiée à la première question.

Que J. Gabriel Auguste est  
coupable d'avoir commis la soustraction  
frauduleuse spécifiée à la première question.

Que C. Marie Jeanne Sylve est  
coupable d'avoir commis la soustraction  
frauduleuse spécifiée à la première question.

Que G. Félix Michel est coupable  
d'avoir à Porques le huit Mai mil neuf cent

# et les illa et gr. fous  
licenciamur  
R. 4  
L. Ruff  
L. Ruff

H. Alembert

vingt sept, volontairement donné la mort au  
nommé Loi P

Que l'homicide volontaire spécifié à  
la dixième question qui précède à ~~la~~ précède,  
accompagné ou suivi la soustraction frau-  
duleuse spécifié à la première question.

Que l'accusé G. Félix Michel  
âge de moins de 48 ans au moment de  
l'action spécifié à la dixième question prin-  
cipale qui précède a agi avec discernement.

Que P Charles Amédée est coupa-  
ble d'avoir à Sorques, le huit Mai mil  
neuf cent dix sept, volontairement donné  
la mort au nommé Loi P

Que l'homicide volontaire spécifié à la  
treizième question qui précède à précède,  
accompagné ou suivi la soustraction frau-  
duleuse spécifié à la première question.

Que J Gabriel Auguste, est cou-  
pable d'avoir à Sorques, le huit Mai mil  
neuf cent dix sept, volontairement donné  
la mort au nommé Loi P

Que l'homicide volontaire, spécifié à  
la quinzième question qui précède à précé-  
de, accompagné ou suivi la soustraction  
frauduleuse spécifié à la première question.

Vu la même déclaration accordant  
des circonstances atténuantes en faveur  
des accusés: G. Félix Michel, P  
Charles Amédée et J Gabriel Auguste.

Oui Monsieur le Procureur de la République en ses réquisitions, les accusés et leur défenseur qui ont eu la parole les derniers, en leurs moyens de défense.

Après avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que les faits déclarés constants par le jury sont prévus et punis par les articles 379-382-386 § 2, 295 et 304 du Code Pénal. ainsi conçus

Article 379. C.P. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Article 382. C.P. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Article 386 § 2. C.P. Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu ou le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne.

Article 295. C.P. L'Homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Article 304. C.P. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

En ce qui concerne l'accusée  
Marie Jeanne Sylvie  
Vu l'article 66 du Code Pénal ainsi

Article 66 du Code Pénal. - Lorsque le frivole  
ou l'accusé aura moins de six huit ans  
s'il est décidé qu'il a agi sans discer-  
nement, il sera acquitté, mais il sera  
selon les circonstances remis à ses parents  
ou conduit dans une colonie pénitentiaire  
pour y être élevé et s'y tenir pendant le  
nombre d'années que le jugement s'termi-  
nera, et qui, toutefois, ne pourra excéder  
l'époque où il aura atteint sa majorité.

Article 463 du Code Pénal, ainsi conçu:

Article 463. C. P. Les peines prononcées par la  
loi contre celui ou ceux des accusés reconnus  
coupables, en faveur de qui le Jury aura dé-  
claré les circonstances atténuantes, seront mo-  
difiées ainsi qu'il suit:

« Si la peine prononcée par la loi est la  
mort, la Cour appliquera la peine des tra-  
vaux forcés à perpétuité ou celle des travaux  
forcés à temps;

« Si la peine est celle des travaux forcés à  
perpétuité, la Cour appliquera la peine des  
travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Vu les articles 367 et 368 du Code d'Ins-  
truction Criminelle; ainsi conçus:

Article 367. - C. I. C. - Si ce fait est défendu  
la Cour prononcera la peine établie par  
la loi, même dans le cas où, d'après les dé-  
bats, il se trouverait n'être plus de la com-  
pétence de la Cour d'Orléans.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Article 368. C. J. C. - L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat, et envers l'autre partie.

Vu encore les articles 19, 36 et 46 du Code Pénal, ainsi conçus :

Article 19. C. P. - La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

Article 36. C. P. - Tous arrêtés qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extraits.

Ils seront affichés dans la ville capitale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Article 46 C. P. - En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder six années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion seront de plein droit, après qu'ils auront



Les condamnés en outre aux frais en  
vers l'Etat; fixe au minimum la durée  
de la contrainte par corps.

Charge Monsieur le Procureur de la  
République de l'exécution du présent arrêt.

Ainsi jugé et prononcé à Carpen-  
tras, au Palais de Justice, le ~~Vingt cinq~~  
~~Cette mil neuf cent~~ ~~vingt~~  
vingt neuf juillet mil neuf cent  
sept, en l'Audience publique de la Cour  
d'Ames du Département de Vaucluse  
ou siégeaient Messieurs: Pinstard, Con-  
seiller à la Cour d'Appel de Nîmes; Be-  
noit, Malaunène, Présidents et Juge au  
Tribunal Civil de Carpentras, assesseurs  
ordinaires; Chabanel, Procureur de la  
République et Roche, Greffier.

approuvé la lecture de ce présent arrêt

L. Ruff  
L. de  
Malaunène